



« Nous Servons »

DISTRICT 103 SUD EST

Association déclarée placée sous le régime de la loi du 1^{er} Juillet 1901

N° Enregistrement Préfecture des Bouches du Rhône : W 133 0027 66

N° SIREN : 529 903 890

N° SIRET : 529 903 890 00018

REGLEMENT INTERIEUR

Approuvé au Congrès de

Par

L'Assemblée Générale Ordinaire des Clubs

Du

Table des matières

ARTICLE 1. PREAMBULE.....	5
ARTICLE 2. ORGANISATION GEOGRAPHIQUE	5
TITRE I - AFFILIATION	5
ARTICLE 3. CREATION D'UN NOUVEAU CLUB.....	5
ARTICLE 4. CREATION D'UNE BRANCHE DE CLUB.....	6
ARTICLE 5. CLUB EN REGLE	6
ARTICLE 6. RADIATION - EXCLUSION	6
TITRE II - ÉLECTIONS DE DISTRICT	7
ARTICLE 7. COMMISSION DES NOMINATIONS.	7
ARTICLE 8. CANDIDATURES DE GOUVERNEUR ET DE VICE-GOUVERNEUR.	7
Article 8-1. Conditions Requises	7
Article 8-2. Procédures	7
Article 8-3. Défaut ou Retrait de Candidature.....	8
ARTICLE 9. ÉLECTIONS DU GOUVERNEUR ET DES VICE-GOUVERNEURS.	8
Article 9-1. Scrutin.	8
ARTICLE 10. VACANCE AU POSTE DE GOUVERNEUR, 1 ^{ER} OU 2 ND VICE-GOUVERNEUR.	9
ARTICLE 11. NOMINATION ET VALIDATION DES CANDIDATS AUX POSTES INTERNATIONAUX.....	9
ARTICLE 12 COMMISSION DE CONTROLE DES ELECTIONS	9
TITRE III - RESPONSABILITE DES OFFICIELS	10
ARTICLE 13. GOUVERNEUR.	10
ARTICLE 14. PREMIER VICE-GOUVERNEUR.....	10
ARTICLE 15. SECOND VICE GOUVERNEUR DE DISTRICT.....	10
ARTICLE 16. GOUVERNANCE	10
ARTICLE 17. PRESIDENTS DE REGION - PRESIDENTS DE ZONE.	11
ARTICLE 18. SECRETAIRE, TRESORIER ET PROTOCOLE.	11
ARTICLE 19. COORDINATEURS ÉQUIPES MONDIALES DU SERVICE, DE L'EFFECTIF ET DE SON EXTENSION, DU LEADERSHIP – PRESIDENT COMMISSION MARKETING - COORDINATEUR LCIF DE DISTRICT – AGENT DE LIAISON LEO-LION	12
TITRE IV - CABINET DE DISTRICT ET COMMISSIONS	13
ARTICLE 20 - LIMITATION ET DUREE DES FONCTIONS (SAUF ELECTIVES)	13
ARTICLE 21. -CABINET DU DISTRICT (OU DU GOUVERNEUR).	13
Article 21-1. Son Rôle	13
Article 21-2. Élections/Nominations au Cabinet du Gouverneur.....	13
ARTICLE 22 - STRUCTURE MONDIALE D'ACTION ET COMMISSIONS DU DISTRICT	13
Article 22-0. la Structure Mondiale d'Action du District.....	13
Article 22-1. Commissions Nationales.....	14
Article 22-2. Commission des Statuts.....	14
Article 22.3 Commission des Finances du district.....	14
Article 22-4. Comité Consultatif du Gouverneur.	15
Article 22-5. Conseil des Sages.	15
Article 22-6. Archives.....	16

TITRE V - REUNIONS	16
ARTICLE 23. REUNIONS DU CABINET DU DISTRICT.....	16
ARTICLE 24. FORMATS POSSIBLES POUR LES REUNIONS.....	16
ARTICLE 25. REUNIONS DE REGIONS ET DE ZONES.	16
TITRE VI - CONGRES DE DISTRICT.....	17
ARTICLE 26. CONGRES DE DISTRICT	17
Article 26-1. Convocation	17
Article 26-2. Fonds Restants du Congrès.....	17
Article 26-3. Perception des Droits.....	17
Article 26-4. Rapport Officiel.....	17
TITRE VII - ASSEMBLEES GENERALES STATUTAIRES	17
ARTICLE 27. ORDRES DU JOUR	17
Article 27-1. L'Assemblée Générale Ordinaire dite « d'Automne »	17
Article 27-2. L'Assemblée Générale Ordinaire dite « de Printemps »	18
ARTICLE 28. CONVOCATION DES CLUBS	18
ARTICLE 29. REPRESENTATION DES CLUBS.....	18
Article 29-1. Droit de Vote des clubs	18
Article 29-2. Conditions pour être délégué de club	18
Article 29-3. Nombre de Délégués par Club	18
REGLE GENERALE.....	18
NOUVEAU CLUB :	18
VOTANTS HORS QUOTA.....	19
Article 29-4. Défraiements des Délégués	19
REGLE GÉNÉRALE	19
REGLE PARTICULIERE	19
ARTICLE 30. SCRUTIN.....	19
ACCREDITATION.....	19
PROCURATION	19
VOTE	19
MODALITES DE VOTE	19
QUORUM	19
MAJORITÉ.....	19
RÈGLES PARTICULIÈRES.....	20
TITRE VIII - FINANCES.....	20
ARTICLE 31. OBLIGATIONS FINANCIERES.	20
ARTICLE 32. FONDS DU DISTRICT	20
Article 32-1. COTISATION DE FONCTIONNEMENT.....	20
Article 32-2. Cotisation activités de service.....	20
ARTICLE 32- 3. FONDS RESTANTS.....	21
ARTICLE 33. VERIFICATION, EXAMEN DE LA COMPTABILITE.	21
ARTICLE 34. REMUNERATION	21
TITRE IX - DISPOSITIONS PARTICULIERES AU DISTRICT	21
ARTICLE 35 CONTROLE DES COMPTES (CF ARTICLE 33 DU RI DISTRICT 103 SE DE 2020)	21

ARTICLE 36 LEO CLUB: (cf ARTICLE 34 DU RI DISTRICT 103 SE DE 2020).....	2123
ARTICLE 36 COUPES DECERNEES.....	22
Article 36-1. Coupe Dillon : (cf. Article 35 du ri district 103 se de 2020)	22
Article 36-2. Coupe Jeannine Saleon : (cf. article 36 du ri district 103 se de 2020)	22
Article 36-3. Coupe Marcel Tatary : (cf. article 37 du ri du district 103 SE de 2020)	22
Article 36-4. Coupe Communication Marketing (article 38 voté à l'AGO d'automne 2023)	23
TITRE X - QUESTIONS DIVERSES.....	23
ARTICLE 37. FORMATION	23
ARTICLE 38. COMMUNICATION DU DISTRICT.....	23
ARTICLE 39 – SOLIDARITES ENTRE LIONS	23
TITRE XI - AMENDEMENTS	23
ARTICLE 40. PROCEDURE D'AMENDMENT.....	23
ARTICLE 41. SUBSTITUTION.....	24
ANNEXE I - LISTE DE VERIFICATION DE LA COMMISSION DES NOMINATIONS - CANDIDAT AU POSTE DE GOUVERNEUR DE DISTRICT	25
ANNEXE II - LISTE DE VERIFICATION DE LA COMMISSION DES NOMINATIONS - CANDIDAT AU POSTE DE PREMIER VICE-GOUVERNEUR DE DISTRICT	26
ANNEXE III - LISTE DE VERIFICATION DE LA COMMISSION DES NOMINATIONS - CANDIDAT AU POSTE DE SECOND VICE-GOUVERNEUR DE DISTRICT	28
ANNEXE IV - VACANCE AU POSTE DE GOUVERNEUR DE DISTRICT.....	29
ANNEXE V - VACANCE AU POSTE DE 1 ^{ER} OU 2 ND VICE-GOUVERNEUR DE DISTRICT.	30

Règlement Intérieur DISTRICT 103 SUD EST

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Convention : Dans ce document la locution « textes internationaux en vigueur (LA-1 ou LA-4) » doit être lue comme la référence à la *Constitution et statuts internationaux* et aux *Règlements établis par le conseil d'administration international de l'Association internationale des Lions Clubs*.

Le présent règlement intérieur du District 103 Sud Est, appelé ci-après « District », est établi en application des statuts du District qu'il complète.

Tout ce qui n'est pas prévu par les statuts du District ou imposé par les textes internationaux en vigueur et qui n'est pas contraire à la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes subséquents, est régi par le présent règlement intérieur, établi et mis à jour conformément à la constitution et aux statuts de l'Association Internationale des Lions Clubs.

Toutes modifications intervenant dans la constitution ou les statuts internationaux non reprises dans ce présent règlement intérieur seront immédiatement applicables et devront être ratifiées lors d'une prochaine Assemblée Générale du District

ARTICLE 2. ORGANISATION GÉOGRAPHIQUE

Les limites territoriales du District 103 Sud Est sont celles fixées par le Conseil d'administration du Lions Clubs International.

Le District 103 Sud Est regroupe les Lions Clubs ayant leur siège dans les Bouches du Rhône, le Gard, le Vaucluse, les Alpes de Haute Provence, les Hautes Alpes et la Région de Nyons (Drôme).

Il ne peut être procédé à des modifications des limites du District, que par le Conseil d'administration international de l'Association, dans les conditions prévues par les textes internationaux en vigueur.

Les régions et les zones peuvent être modifiées par le gouverneur à sa seule discrétion, si à son avis cela s'avère nécessaire pour les meilleurs intérêts du district et de l'association. Le district peut être divisé en régions d'au moins deux zones (si les régions sont utilisées pendant le mandat du Gouverneur). Chaque Zone est composée de 4 à 8 clubs et peut être étendue pour prendre en compte la situation géographique des clubs et des clubs nouvellement créés.

TITRE I - AFFILIATION

Le fait pour un Lions Club d'avoir été officiellement reconnu par l'association internationale, entraîne son appartenance au District dans les limites géographiques duquel il est implanté et l'acceptation de son organisation et de ses obligations.

ARTICLE 3. CRÉATION D'UN NOUVEAU CLUB

• PRINCIPE

- L'Equipe Mondiale de l'Extension (EMEx) de district et/ou l'Equipe Mondiale de l'Effectif (EME) de district, établira un dossier complet permettant la présentation du projet pour le transmettre au secrétariat du District.

- Toute demande de création d'un nouveau club doit être soumise préalablement à l'accord du gouverneur de District.

- Il est souhaitable que le président fondateur soit Lion ou Leo depuis 5 ans au moins et qu'il ait rempli les fonctions de président d'un Lions Club ou d'un Leo Club.

- Le candidat à la création d'un club est alors invité à présenter la liste des membres du futur club.

Cette liste devra comprendre un effectif minimum de vingt (20) membres, et répondre aux critères exigés pour l'admission, par l'Association Internationale des Lions Clubs.

Un ou deux Lions Guides, de préférence certifiés, sont nommés par le gouverneur pour une durée de deux ans qui débute à la date d'approbation de la charte.

- **FORMATION**

Avant la remise d'insignes et avant la remise de la charte, il est vivement recommandé que les membres fondateurs assistent à une formation organisée par l'Equipe Mondiale du Leadership (EML) du District à leur intention.

- **REMISE DE CHARTE**

À l'expiration du délai de trente (30) jours, le club peut être créé, conformément aux dispositions prévues par les textes internationaux en vigueur.

ARTICLE 4. CRÉATION D'UNE BRANCHE DE CLUB

Les clubs peuvent créer des branches pour permettre l'expansion du Lionisme.

Le club parent, avant toute autre démarche, doit faire part de son intention de créer une branche au gouverneur du District.

Pour le reste, la création d'une branche se fera conformément aux dispositions prévues dans les textes internationaux en vigueur.

ARTICLE 5. CLUB EN RÈGLE

Pour rester en règle envers l'association, chaque club doit :

- Percevoir de chaque membre une cotisation annuelle minimum afin de couvrir les cotisations internationales, de district et district multiple et tous les frais nécessaires pour l'administration du club.
- Respecter les échéances de paiement des cotisations internationale, de district multiple et de district.
- Présenter au gouverneur sur sa demande ses statuts et son règlement intérieur mis à jour et justifier de l'accomplissement des formalités administratives légales en lui donnant toute explication sur la tenue de sa comptabilité.
- Soumettre les rapports réguliers destinés au siège international de l'association et requis par le conseil d'administration international.
- Respecter la constitution, les statuts et les règlements du conseil d'administration international.
- Tâcher de résoudre tout conflit survenant à l'échelle du club, conformément à la procédure de résolution de conflits qui est établie, périodiquement, dans les règlements du conseil d'administration international.
- Ne pas être en position de Statu quo.

ARTICLE 6. RADIATION - EXCLUSION

La radiation intervient suite à la présentation de la démission du club.

L'exclusion intervient, sur proposition du gouverneur, après consultation du conseil d'administration au cas où le Lions Club ne remplit plus les obligations qui sont les siennes vis-à-vis de l'association internationale contrairement à l'engagement pris lors de sa création et concrétisées dans sa remise de Charte.

- **PROCEDURE :** L'exclusion ou la radiation ne pourra cependant être prononcée qu'après convocation et audition par le conseil d'administration du District du président du Lions Club concerné, dûment mandaté par son propre conseil d'administration. Cette convocation aux lieu et heure choisis par le gouverneur, sera adressée au président du club concerné par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 15 jours à l'avance, qui devra préciser l'objet et les motifs de la convocation.

L'exclusion dont les effets sont définitifs interdit la ré-affiliation au District.

Le fait de ne plus appartenir à l'Association Internationale et à l'union (le District) et ce quelle qu'en soit la motivation entraîne pour les membres du club :

- L'obligation de restituer au gouverneur les insignes qui leur avaient été attribués.

- L'impossibilité de se prévaloir désormais de la qualité de membres du Lions Clubs.
- L'obligation de procéder à la dissolution du club (loi 1901).

TITRE II - ÉLECTIONS DE DISTRICT

ARTICLE 7. COMMISSION DES NOMINATIONS.

- **COMPOSITION**

Soixante (60) jours au moins avant le congrès, sur proposition du président de la commission des statuts du District, le gouverneur désignera par lettre postale ou électronique une commission de nomination des candidats qui comprendra pas moins de trois (3) et pas plus de cinq (5) membres, qui devront tous être en règle et appartenir à des Lions clubs différents du District, également en règle, et ne devront pas, au moment de leur nomination, occuper de fonction par election ou nomination au niveau du District, du DM103 France ou au niveau international.

- **FONCTIONNEMENT**

Cette commission aura la responsabilité d'ouvrir les lettres de candidatures envoyées à l'adresse du Gouverneur et d'étudier les qualifications de chaque candidat nommé aux postes de gouverneur, de vice-gouverneurs (listes de vérification de la commission des nominations en annexes I, II, III), et le cas échéant de directeur international ou de troisième vice-président afin de vérifier que chacune des candidatures satisfait aux exigences des textes internationaux en vigueur.

- **CONCLUSIONS**

Trente 30 jours au moins avant la date d'ouverture du congrès de district où ces candidatures seront soumises au vote des délégués, cette commission remettra un rapport de ses travaux au gouverneur. Si, pour un poste, aucune candidature n'est reçue ou s'il s'agit de candidatures inacceptables, il est procédé comme indiqué dans les textes internationaux en vigueur.

ARTICLE 8. CANDIDATURES DE GOUVERNEUR ET DE VICE-GOUVERNEUR.

ARTICLE 8-1. CONDITIONS REQUISES

Étant entendu qu'aucun gouverneur ni vice-gouverneur ne peut se succéder à lui-même, tout membre qualifié d'un club du district qui envisage de présenter sa candidature au poste de gouverneur, de premier ou de second vice-gouverneur de district doit :

- Être membre actif en règle d'un club Lions ayant reçu sa charte et en règle dans son district.
- Avoir obtenu le soutien de son club Lions ou à défaut de la majorité des Lions clubs de son district.
- Fournir obligatoirement la preuve qu'il remplit toutes les conditions requises par les textes internationaux en vigueur.
- Produire la lettre de soutien de son club signée par le président ou le cas échéant, la lettre de soutien signée par la majorité des clubs du district.
- **Ne pas avoir rempli auparavant de mandat de Gouverneur de district dans sa totalité ou en majeure partie.**
- **Le candidat au governorat (gouverneur, 1^{er} vice-gouverneur ou 2nd vice-gouverneur) ne peut pas appartenir au même club que celui d'un gouverneur ou d'un vice-gouverneur avec lesquels il sera en gouvernance (au sens de l'article 16 du règlement intérieur).**
- Remplir les conditions spécifiques du poste jointes dans les annexes I, II, III

ARTICLE 8-2. PROCÉDURES

- **APPEL À CANDIDATURES**

L'appel de candidatures est adressé à chaque président de club par courrier postal ou électronique ou par voie de presse.

- **DOSSIERS DE CANDIDATURES**

Soixante (60) jours au moins avant la date du congrès au cours duquel les candidats seront élus par l'assemblée générale ordinaire, les dossiers de candidatures aux postes de gouverneur, de 1^{er} vice-

gouverneur et de 2nd vice-gouverneur doivent être adressés sous double enveloppe par envoi recommandé avec accusé de réception à la Commission des Nominations à l'adresse du gouverneur en exercice par le candidat ou le président du club du ou des candidats (ou par la majorité des clubs du district des candidats).

Cet envoi dans une enveloppe unique devra comprendre :

1. Une lettre de candidature.
2. Un courrier de soutien du Club signé par le Président du Club et son bureau ou par la majorité des Clubs du District.
3. Un Curriculum Vitae
4. La profession de foi du candidat (seul document que ce dernier est autorisé à produire avant l'élection auprès des clubs).

- **INFORMATION DES CLUBS :**

Trente (30) jours au moins avant la date de l'élection les clubs sont informés des candidatures par le gouverneur en exercice.

Tout retrait de candidature sera notifié sans délai aux clubs par le gouverneur. En cas de vacance, il sera fait application des textes internationaux en vigueur.

- **CAMPAGNE ÉLECTORALE**

- Seule une profession de foi sera publiée sur une, ou deux pages maximum, du journal, d'une info lettre ou un courriel du District.
- Les candidats à l'élection au poste de 2^{ème} vice-gouverneur se présentent ensemble lors des réunions de zone et à la demande éventuelle des clubs précédant l'élection, selon des modalités d'intervention fixées par un protocole signé conjointement.

ARTICLE 8-3. DÉFAUT OU RETRAIT DE CANDIDATURE

Les différents cas où le 1^{er} vice-gouverneur ne se présenterait pas à l'élection de gouverneur de District, où le 2nd vice-gouverneur de District ne se présenterait pas à l'élection de 1^{er} vice-gouverneur de District, où il existerait une vacance au poste de 2nd vice-gouverneur, seront réglés conformément aux textes internationaux en vigueur.

ARTICLE 9. ÉLECTIONS DU GOUVERNEUR ET DES VICE-GOUVERNEURS.

Le gouverneur, le premier vice-gouverneur et le second vice-gouverneur sont élus ; par l'Assemblée Générale Ordinaire dite d'automne tenue à l'occasion du congrès annuel d'automne précédant leur prise de fonction.

- En CAS D'IMPOSSIBILITE majeure, ces élections devront intervenir au plus tard trente (30) jours avant la convention nationale du District Multiple 103 France, et, ou au cas où cette convention ne serait pas tenue, au moins trente jours (30) avant la date convenue pour la convention internationale des Lions Clubs, et en tous cas dans le respect des dispositions internationales en la matière.

ARTICLE 9-1. SCRUTIN.

En dehors des particularités ci-dessous, ce scrutin aura lieu selon les règles de fonctionnement d'une assemblée générale ordinaire définies dans le présent règlement intérieur.

L'élection doit se faire par bulletin secret écrit qui pourra être dématérialisé.

- **DÉLÉGUÉS** des candidats (**appelés** observateurs **ou scrutateurs**) :

Chaque candidat aux fonctions de second vice-gouverneur, de 1^{er} vice-gouverneur ou de gouverneur devra faire parvenir au gouverneur en exercice la désignation (nom, prénom, club d'appartenance) de son délégué et de son suppléant sur papier à en-tête de son club dûment signé par le président.

- Cette déclaration devra parvenir au gouverneur en exercice 15 jours au moins avant la date du vote.
- Le délégué ou son suppléant est là pour surveiller le dépouillement.
- Il ne doit sous aucun prétexte y participer, sous peine d'exclusion immédiate.

En cas de non-respect des règles ci-dessus, aucun délégué du candidat ne sera admis.

- **PRÉSENTATION**

Lors de l'assemblée générale électorale, chaque candidat aura le droit de prononcer un discours de nomination de cinq (5) minutes au maximum, et de faire appuyer sa candidature par un orateur dont l'allocation sera limitée à trois (3) minutes. Les modalités de ces interventions sont arrêtées par le président de la commission des statuts ; l'ordre de passage est tiré au sort.

- **MAJORITÉ**

Le ou les candidats aux postes officiels doivent obtenir la majorité des suffrages exprimés par les délégués de club présents et qui votent, afin d'être déclarés dûment élus ; pour ces élections, la majorité est définie comme un nombre qui dépasse la moitié de tous les suffrages exprimés, sans compter les bulletins vides, blancs, ni les abstentions.

- **BALLOTAGE**

Si, au premier tour du scrutin et pendant les tours suivants, aucun candidat ne reçoit une majorité, le candidat ou les candidats ex aequo qui reçoivent le nombre le moins élevé de votes seront supprimés et le scrutin continuera jusqu'à ce qu'un candidat reçoive une majorité. En cas de résultat ex aequo au scrutin, le scrutin continuera avec les candidats ex aequo jusqu'à ce que l'un d'eux soit élu.

Si un vote à la majorité n'est pas obtenu à l'élection du gouverneur de district, du premier vice-gouverneur de district et du second vice-gouverneur de district, une vacance sera déclarée et l'Article IX, Section 6 (d) des statuts internationaux sera mis en application.

ARTICLE 10. VACANCE AU POSTE DE GOUVERNEUR, 1^{ER} OU 2ND VICE-GOUVERNEUR.

En cas de vacance (ou de non élection) au poste de gouverneur, 1^{er} ou 2nd vice-gouverneur, il est procédé comme indiqué par les textes internationaux (LA 4) en vigueur. Voir annexes IV et V

ARTICLE 11. NOMINATION ET VALIDATION DES CANDIDATS AUX POSTES INTERNATIONAUX

Sous réserve des dispositions des textes internationaux en vigueur, tout membre de Lions Club du District, recherchant l'accréditation d'un congrès de district, à l'occasion de sa candidature au poste de directeur international, ou de troisième vice-président, doit :

- Remettre au gouverneur de district et au secrétaire ou au secrétaire-trésorier du DM103 France, par courrier recommandé avec accusé de réception postal ou électronique, ou en la livrant en personne, une déclaration écrite de son intention de rechercher l'accréditation au moins 30 jours avant la date d'ouverture du congrès de district où cette question d'accréditation sera soumise au vote des délégués.
- Fournir avec ladite déclaration d'intention la preuve que les conditions fixées par la constitution et les statuts internationaux pour être éligible à ce poste sont dûment remplies.
- **NOMINATION** : la commission des nominations du congrès en question examinera que les candidats ont toutes les qualifications requises par les textes internationaux en vigueur.
- **VOTE** : Le vote se fera à bulletin secret et pourra être dématérialisé. En cas de candidature multiple, dans l'hypothèse où aucun candidat n'obtient la majorité requise, il sera procédé à un second tour entre les deux candidats qui, au tour précédent, avaient réuni le plus grand nombre de voix, (non compris les bulletins blancs ou nuls ni les abstentions). En cas d'égalité des voix entre les deux derniers candidats, le plus ancien dans le Lionisme sera élu et, au cas où cette ancienneté serait la même, le plus jeune des deux.
- **VALIDITE** : L'approbation par le District d'une candidature présentée par un membre de Lions Club du District ne sera valable que si et seulement si la totalité des dispositions des textes internationaux en vigueur a été respectée.

ARTICLE 12 COMMISSION DE CONTRÔLE DES ÉLECTIONS

Il est constitué une Commission de contrôle des élections, composée

- De deux membres nommés par le gouverneur en exercice et du président (délégué national) de la commission des statuts/ assurances. Ils devront tous être en règle et appartenir à des Lions clubs différents, également en règle, du district

- Le ou les présidents des clubs, ou leurs représentants, qui présentent un candidat participeront aux travaux de cette commission, au titre de vérificateur-contrôleur.

Elle est chargée de :

- Veiller au respect des règles de déontologie
- Vérifier la validité des mandats des délégués de club
- Veiller à la régularité des élections conformément aux dispositions des statuts.
- Procéder à tous les dépouillements
- Résoudre les questions concernant la validité des bulletins individuels.
- Établir un procès-verbal, après avoir été soumis au gouverneur en exercice, destiné à être porté par son président, à la connaissance des participants à l'assemblée générale

Elle est présidée par le président de la commission des statuts/ assurances.

Ses décisions sont définitives et lient les parties concernées.

TITRE III - RESPONSABILITE DES OFFICIELS

ARTICLE 13. GOUVERNEUR.

Le gouverneur de district, sous la supervision générale du conseil d'administration international agira en qualité de représentant de l'association dans son district. Il sera aussi l'officiel administratif principal de son district et aura une supervision directe sur les premier et second vice-gouverneurs, les présidents de région et de zone, le secrétaire, le trésorier et les autres membres du cabinet désignés éventuellement par cette constitution et ces statuts. Ses responsabilités particulières seront de :

Se reporter à la section des Officiels de District du LA-1 en vigueur complété par l'article « responsabilités des officiels » du LA-4 en vigueur.

ARTICLE 14. PREMIER VICE-GOUVERNEUR.

Le premier vice-gouverneur de district, sous la direction et la supervision du gouverneur de district, sera l'adjoint principal à la gestion et le délégué du gouverneur de district. Ses responsabilités précises seront, entre autres, de :

Se reporter à la section des Officiels de District du LA-1 en vigueur complété par l'article « responsabilités des officiels » du LA-4 en vigueur.

ARTICLE 15. SECOND VICE GOUVERNEUR DE DISTRICT.

Le second vice-gouverneur de district, sous la direction et la supervision du gouverneur de district, sera un adjoint à la gestion du district et le délégué du gouverneur de district. Ses responsabilités précises seront, entre autres, de :

Se reporter à la section des Officiels de District du LA-1 en vigueur complété par l'article « responsabilités des officiels » du LA-4 en vigueur.

ARTICLE 16. GOUVERNANCE

Si le gouverneur en exercice est seul responsable pendant son mandat, il pilote l'activité de son année avec le soutien et l'assistance de l'immédiat past gouverneur, du 1er vice-gouverneur et du 2nd vice-gouverneur. Ensemble, ils décident des orientations et des objectifs pour le district à un horizon de 3 ans et s'engagent à les respecter en signant éventuellement une charte de gouvernance qui sera revue si besoin et paraphée annuellement, lors de la passation de devoirs entre les gouverneurs, en tenant compte de l'évolution de l'environnement du district, des orientations du DM et du Lions Clubs International. Le partage des visites de clubs par les 3 membres de la gouvernance est également préconisé pour permettre de familiariser les vice-gouverneurs avec les clubs et de donner au gouverneur plus de temps pour accomplir ses missions

Des réunions mensuelles de gouvernance, réelles ou en visioconférence et comprenant les 4 membres précités, seront organisées pour :

- Partager l'information, notamment faire la synthèse des visites des clubs, des effectifs et des clubs en difficulté, des formations et décider de la stratégie pour une évolution favorable des effectifs.
- Partager notamment les prises de décisions qui engagent le moyen terme, au-delà de l'année en cours.
- Valider les orientations à moyen terme issues des travaux des commissions mondiales et nationales
- Examiner le suivi budgétaire. Toutes les dépenses supérieures à 3000€ ainsi que les contrats pluriannuels feront l'objet d'un examen particulier.

Chaque réunion fera l'objet d'un relevé de décisions pour les actions engageant le district.

ARTICLE 17. PRÉSIDENTS DE RÉGION - PRÉSIDENTS DE ZONE.

Le gouverneur de district a le pouvoir de décider si le poste de président de région sera utilisé ou non au cours de son mandat. Si ce poste n'est pas utilisé, il restera vacant pour la durée dudit mandat.

- **QUALIFICATIONS :**

Chaque président de région et chaque président de zone devra :

1. Être membre actif en règle dans sa région ou sa zone respective.
2. Avoir servi, au moment d'assumer sa fonction de président de région ou de zone, en tant que président d'un Lions club pendant un mandat complet ou la fraction majeure de celui-ci,
3. Et en tant que membre du conseil d'administration d'un Lions club pendant au moins deux (2) années supplémentaires.
4. Ne pas avoir ~~servi un~~ exercé auparavant de mandat entier, ou de partie majeure de ~~celui-ci~~ mandat, au poste de gouverneur de district
5. Les présidents de zone et de région ne peuvent pas ~~servir~~ être nommés pendant plus de trois années ~~consécutives~~ cumulées à ce poste.
6. Un président de zone ne peut être nommé que pour la zone dans laquelle se trouve son club d'appartenance.
7. Un président de région, si le poste est utilisé, ne peut être nommé que pour la région dans laquelle se trouve son club d'appartenance.

- **ATTRIBUTIONS**

Le président de région, sous le contrôle et la supervision du gouverneur de district, sera le responsable administratif de sa région.

Le président de zone, sous le contrôle et la supervision du gouverneur de district et/ou du président de région, sera le responsable administratif de sa zone. Il préside le Comité Consultatif du Gouverneur dont les modalités sont précisées dans ce règlement intérieur.

Leurs responsabilités particulières seront celles décrites dans les textes internationaux — LA 4 - en vigueur ainsi que celle d'accomplir les tâches supplémentaires que le gouverneur de district pourrait leur confier ou que le conseil d'administration international pourrait leur demander, en accord avec le manuel du président de région ou de zone et d'autres directives.

- **VACANCE :**

Si un président de région ou un président de zone cesse d'être membre d'un Lions Club de la région ou de la zone, suivant le cas, dans laquelle il a été nommé, son mandat se terminera et le gouverneur du district choisira un successeur pour remplir ledit poste. Le gouverneur de district peut toutefois décider de ne pas utiliser le poste de président de région pour le reste du mandat.

ARTICLE 18. SECRÉTAIRE, TRÉSORIER ET PROTOCOLE.

Les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent être cumulées par une seule et même personne.

Le secrétaire de district et le trésorier de district (ou le secrétaire-trésorier de district) agiront sous la supervision du gouverneur de district et accompliront les tâches que laisse entendre le titre du poste et celles décrites dans les textes internationaux en vigueur.

- Le SECRETAIRE du District.

Il peut être assisté d'un secrétaire adjoint sur simple décision du gouverneur.

Il assume les tâches administratives définies par le manuel du secrétaire de District édité par l'association internationale ainsi que celles découlant de l'application de la loi de 1901 et des textes subséquents.

- Le TRESORIER du District.

Il peut être assisté d'un trésorier adjoint sur simple décision du gouverneur.

Il assume les tâches définies par le manuel du trésorier de District édité par l'association internationale ainsi que celles découlant de l'application de la loi de 1901 et des textes subséquents.

Il perçoit notamment auprès des trésoriers des Lions Clubs les cotisations per capita fixées par l'assemblée générale et occasionnellement la contribution financière des clubs à des actions décidées au niveau national ou du District et il en fournit les reçus.

Les fonds non immédiatement utilisés sont déposés dans la ou les banques désignées par le gouverneur au nom du District. Ces comptes sont ouverts et fonctionnent sous la signature du gouverneur avec possibilité de délégation au trésorier.

Le trésorier est tenu de soumettre à la fin de son mandat au cabinet du gouverneur un compte rendu financier de son exercice et ce, trente jours avant le congrès d'automne, ceci afin de permettre au gouverneur de présenter les comptes pour la demande du quitus à l'assemblée générale.

- Le CHEF DU PROTOCOLE

Il a pour rôle d'organiser et animer tous les événements et réunions du District.

Il assure la gestion du matériel du District pour les différentes manifestations du District et les prêts aux clubs.

ARTICLE 19. COORDINATEURS ÉQUIPES MONDIALES DU SERVICE, DE L'EFFECTIF ET DE SON EXTENSION, DU LEADERSHIP – PRESIDENT COMMISSION MARKETING - COORDINATEUR LCIF DE DISTRICT – AGENT DE LIAISON LEO-LION.

- Le Coordinateur Équipe Mondiale du Service (EMS) de District.

Le Coordinateur EMS de District est membre de la Structure mondiale d'action ; ses responsabilités sont définies dans les textes internationaux (LA 4) en vigueur.

- Le Coordinateur Équipe Mondiale de l'Effectif (EME) de District.

Le Coordinateur EME de District est membre de la Structure mondiale d'action ; ses responsabilités sont définies dans les textes internationaux (LA 4) en vigueur.

- Le coordinateur Equipe Mondiale de l'Extension (EMEx) de District

Le coordinateur EMEx de District est membre de la Structure mondiale d'action ; ses responsabilités sont définies dans les textes internationaux (LA4) en vigueur.

- Le Coordinateur Équipe Mondiale du Leadership (EML) de District.

Le Coordinateur EML de District est membre de la Structure mondiale d'action ; ses responsabilités sont définies dans les textes internationaux (LA 4) en vigueur.

La durée du mandat des coordinateurs ci-dessus est de 1 an, renouvelable

- Le Président de la commission Marketing de District.

Ses responsabilités sont définies dans les textes internationaux (LA 4) en vigueur.

- Le Coordinateur LCIF de District.

Le coordinateur LCIF de District est nommé par le coordinateur LCIF de District Multiple en consultation avec le gouverneur de District et approuvé par le président de la LCIF, pour remplir un mandat de trois ans. Ses responsabilités sont définies dans les textes internationaux (LA 4) en vigueur.

- L'Agent de liaison Léo-Lion auprès du Cabinet (Facultatif).

Ses responsabilités sont définies dans les textes internationaux (LA 4) en vigueur.

TITRE IV - CABINET DE DISTRICT ET COMMISSIONS

ARTICLE 20 - LIMITATION ET DURÉE DES FONCTIONS (SAUF ÉLECTIVES)

Aucune fonction au titre du District, si elle est reconductible, ne pourra être exercée plus de quatre (4) années continues (délégués aux commissions nationales aux associations statutaires, filles partenaires ou reconnues par Oak Brook, chargés de mission.) sauf les coordinateurs des Équipes Mondiales, secrétaire et trésorier de District.

Les fonctions ne sont pas cumulables (sauf pour le secrétaire et le trésorier)

ARTICLE 21. -CABINET DU DISTRICT (OU DU GOUVERNEUR).

ARTICLE 21-1. SON RÔLE

Le cabinet du gouverneur (ou de district) doit :

- Aider le gouverneur dans l'accomplissement de sa tâche et dans la mise au point de règles et de projets administratifs touchant à la prospérité du mouvement Lions dans le District.
- Recevoir des présidents de région et des autres membres désignés du cabinet de district les rapports et recommandations concernant les clubs et les zones.
- Surveiller la perception de toutes les cotisations et taxes par le trésorier de district, désigner un compte permettant de déposer ces fonds et autoriser le règlement des dépenses légitimes reliées à l'administration des affaires du district.
- Obtenir, tous les six mois ou plus souvent, les bilans financiers, de la part du secrétaire et du trésorier (ou du secrétaire-trésorier) de district.
- Prévoir une vérification des livres et comptes gérés par le secrétaire, le trésorier ou le secrétaire-trésorier de district par la commission des finances du district et, avec l'accord du gouverneur de district, établir les dates, heures et lieux des réunions de cabinet devant se tenir pendant l'année.

ARTICLE 21-2. ÉLECTIONS/NOMINATIONS AU CABINET DU GOUVERNEUR.

- Les membres de droit : Le gouverneur de district, et les premier et second vice-gouverneur de district dès qu'ils sont élus par l'assemblée générale.
- Les autres membres : Ils sont nommés ou élus, suivant les modalités à définir par le gouverneur (Cf. LA4, Constitution Article VI section 3). Ces postes devront être pourvus au plus tard à la prise de fonction du gouverneur.

ARTICLE 22 - STRUCTURE MONDIALE D'ACTION ET COMMISSIONS DU DISTRICT

Elles ont pour mission, chacune dans le domaine qui lui est propre :

- De répondre aux questions dont l'étude lui serait soumise par le gouverneur.
- D'attirer son attention sur les décisions qu'il lui semblerait opportun de prendre
- De préparer et soumettre au vote des congrès de District toutes les motions qu'elle jugerait opportun de faire adopter.

Outre les commissions prévues par les textes internationaux en vigueur, le gouverneur peut constituer toute commission de cabinet susceptible de l'assister dans l'étude de problèmes intéressant le District. Toutes les commissions n'ont qu'un rôle consultatif.

ARTICLE 22-0. LA STRUCTURE MONDIALE D'ACTION DU DISTRICT

Présidée par le gouverneur de district elle comprend le coordinateur EME de district, le coordinateur EMEx de District, le coordinateur EMS de district et le coordinateur EML de district. Elle :

- Développe et lance un plan coordonné pour aider les clubs à étendre leur service humanitaire, à réaliser la croissance de l'effectif et à former les futurs responsables. Se réunit régulièrement pour discuter des progrès du plan et des initiatives qui peuvent le soutenir.
- Collabore avec les membres de la structure mondiale d'action du district multiple pour en apprendre plus sur les initiatives et les meilleures pratiques.

- Partage les activités, les réussites et les défis avec les membres de la structure mondiale d'action du district multiple.
- Participe à la réunion du Comité consultatif de gouverneur de district et à d'autres réunions de zone, de région, de district ou de district multiple qui ont pour objet des activités de service, des programmes pour la croissance de l'effectif ou des initiatives de formation des responsables pour partager des idées et acquérir des connaissances qui peuvent s'appliquer aux pratiques du club.

ARTICLE 22-1. COMMISSIONS NATIONALES

Les commissions nationales sont composées d'un délégué par district désigné chaque année par le gouverneur. Un délégué suppléant pourra également être désigné pour remplacement du titulaire en cas d'empêchement. Le mandat des délégués de District est renouvelable.

Les délégués de district aux commissions nationales peuvent être désignés pendant quatre années consécutives ou non à la même commission nationale, à l'expiration desquelles ils ne pourront être désignés à cette même commission qu'après une interruption minimale de deux années consécutives. Les anciens gouverneurs ne pourront être désignés à une commission nationale dans les deux années qui suivent l'expiration de leur mandat de gouverneur, exception faite des coordinateurs des Équipes Mondiales.

ARTICLE 22-2. COMMISSION DES STATUTS

La commission des statuts du district a également pour mission :

- D'organiser lors des assemblées générales, les opérations de votes, de dépouillements et d'en proclamer les résultats.
- De contrôler l'actualité des statuts et règlement intérieur du District et des Clubs en s'assurant qu'aucune modification votée dans les conventions nationale et internationale récentes ou qu'aucune décision du conseil d'administration international ne nécessite une information, une mise à jour ou un vote de mise à jour.
- De proposer, le cas échéant, la codification des mises à jour nécessaires. Cette codification sera présentée au gouverneur et au Conseil d'Administration du District pour approbation et ensuite, soumise au vote de ratification de l'AGO ou de l'AGE selon le cas ;
- De veiller à la stricte observation des statuts et du présent règlement intérieur.
- De s'assurer, au début de chaque exercice, que la notification des modifications intervenues dans la composition du Conseil d'Administration du District a bien été faite auprès des autorités compétentes.

ARTICLE 22.3 COMMISSION DES FINANCES DU DISTRICT

La Commission des Finances du district reçoit compétence pour étudier toute proposition ou décision qui lui serait soumise par le gouverneur en matière financière.

- Elle examine les budgets prévisionnels (N+1) du futur gouverneur
- Elle examine l'exécution des budgets en cours (N).
- Elle examine les éventuels budgets rectificatifs
- Elle révisé les comptes de l'exercice clos (N-1).

Ses avis sont portés à la connaissance du cabinet du district, puis de l'Assemblée générale.

Le délégué de la Commission nationale des Finances aura accès à tous documents financiers et comptables qu'il jugera utile de se faire présenter

La Commission des Finances qui, comme toutes les Commissions aura un rôle consultatif, sera nommée. Elle se réunira aussi souvent que le délégué à la commission nationale le jugera utile.

Réunions financières destinées à la préparation du budget N+1 et à l'arrêté des comptes N-1

Il sera à tout le moins organisé 2 réunions financières, la première concernant les comptes du gouverneur N-1, la seconde concernant la préparation du budget à présenter à l'Assemblée Générale (AG) de printemps par le Gouverneur N+1.

Ces deux réunions pourront être organisées de la façon suivante :

- Dates des réunions :

La première, au plus tard, en septembre pour finaliser les comptes de l'année passée qui seront proposés pour le quitus à l'AG d'Automne. 30 jours au minimum avant l'AG les comptes de l'année passée devront être communiqués à la totalité des clubs du District.

La seconde, au plus tard, en février pour étudier le budget et la cotisation de l'année suivante qui seront mis aux votes lors de l'AG de Printemps. 30 jours au minimum avant l'AG, le budget prévisionnel devra être communiqué à la totalité des clubs du District.

- Composition :

Pour la réunion de qui doit se tenir au plus tard en septembre :

L'Immédiat Past Gouverneur, le trésorier de son exercice, son trésorier et un conseiller de son choix.

Le Gouverneur, son trésorier et son conseiller.

Le 1^{er} et 2^e Vice-gouverneurs.

Le contrôleur des comptes en poste

Le Délégué aux finances sortant et le délégué de finance en poste.

Pour la réunion qui doit se tenir au plus tard en de février :

Le Gouverneur, son trésorier et un conseiller de son choix.

Le Gouverneur élu, son trésorier et un conseiller de son choix.

Le 1^{er} Vice-gouverneur élu.

Le 2^e Vice-gouverneur élu.

Le Délégué aux finances en poste.

Le Délégué aux finances annoncera lors des assemblées générales ou à défaut lors des Congrès les remarques éventuelles émises par la Commission.

ARTICLE 22-4. COMITÉ CONSULTATIF DU GOUVERNEUR.

- Composition : Dans chaque zone, le président de zone et les présidents et secrétaires de chaque club appartenant à ladite zone composeront un comité consultatif présidé par le président de zone.

- Rôle : Ce comité consultatif obtiendra les avis et/ou les recommandations concernant le bien-être du mouvement Lions et des clubs de la zone, et les communiquera, par le truchement du président de zone, au gouverneur du District et à son cabinet.

- Réunions : Le président de zone choisira la date, l'heure et le lieu de la réunion.

1^{ère} Réunion : devra avoir lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la clôture de la dernière convention internationale.

2^{ème} Réunion devra se tenir au mois de novembre,

3^{ème} Réunion en février ou mars

4^{ème} Réunion environ trente jours avant le congrès de district multiple.

ARTICLE 22-5. CONSEIL DES SAGES.

Ce conseil est constitué de tous les past gouverneurs ayant exercé leurs fonctions dans le District. Ce conseil est présidé par le past gouverneur le plus récent précédant l'immédiat past gouverneur (gouverneur sortant). Il n'a qu'un rôle consultatif à la disposition du responsable en titre ou provisoire du District, gouverneur (ou à défaut vice-gouverneur, à défaut gouverneur sortant) qui peut le consulter s'il l'estime nécessaire.

ARTICLE 22-6. ARCHIVES

Les archives sont tous les documents produits ou reçus dans le cadre de l'activité de l'association, quels que soient leur date et leur support (Code du patrimoine, article L 211-1).

Exemples : statuts et règlements intérieurs, les journaux officiels dans lesquels ont été publiées les déclarations de dépôt et de modifications éventuelles des statuts., liste des adhérents, procès-verbaux de réunion, procès-verbaux d'élection des différents organes, courriers reçus et envoyés, factures, dossiers de subventions reçues, dossiers individuels de salariés, budgets et comptes, publications et documents de présentation ou promotion de l'association.

Le gouverneur peut nommer un archiviste qui fera partie du cabinet dans le cadre des membres consultatifs et qui aura pour mission de recueillir toutes les archives et documents de la vie du District ainsi que de les stocker. Ces documents sont la propriété du district

L'archiviste peut être reconduit dans sa fonction pour une durée totale ne pouvant excéder quatre (4) ans.

TITRE V - RÉUNIONS**ARTICLE 23. RÉUNIONS DU CABINET DU DISTRICT.****Réunions STATUTAIRES.**

Une réunion statutaire du cabinet aura lieu 4 fois dans l'année d'exercice :

- la première devant se tenir dans les cent vingt jours (120) jours qui suivent la clôture de la convention internationale la plus récente.
- 1 autre réunion à la date choisie par le gouverneur
- 2 autres avant les Assemblées Générales Ordinaires du District.

Réunions EXTRAORDINAIRES.

Les réunions extraordinaires du cabinet peuvent être conviées par le gouverneur du district, à sa discrétion, ou suivant une requête écrite adressée au gouverneur ou au secrétaire de district par la majorité des membres du cabinet.

MODALITES

- Convocation Un avis écrit (courrier postal, courrier électronique, télécopie) fixant l'heure, le lieu et la date tels que déterminés par le gouverneur de district, sera communiqué à chacun des membres du cabinet par le secrétaire de district, au moins dix (10) jours avant pour une réunion statutaire et au plus tard cinq (5) jours avant en cas de réunion extraordinaire.
- Quorum. La présence de la majorité des officiels du district constituera le quorum pour chaque réunion du cabinet.
- Vote. Le privilège de voter sera accordé tel que prévu dans les statuts

ARTICLE 24. FORMATS POSSIBLES POUR LES RÉUNIONS.

Les réunions statutaires et/ou extraordinaires du cabinet du District peuvent se tenir de manières traditionnelles ou par téléconférences et/ou vidéoconférences, selon les directives du gouverneur du District.

Le cabinet du District peut traiter des affaires par correspondance (poste, courriel, fax, ~~et~~ téléphone **ou toute forme dématérialisée de correspondance qui laisse une trace écrite**) à condition que toutes les décisions ne prennent effet que lorsqu'elles seront approuvées par écrit, par les deux tiers (2/3) de tous les membres du cabinet du District. Une telle décision peut être initiée par le Gouverneur de District ou trois (3) officiels du District.

ARTICLE 25. RÉUNIONS DE RÉGIONS ET DE ZONES.

Les régions et les zones peuvent être modifiées par le gouverneur à sa seule discrétion, si à son avis cela s'avère nécessaire pour les meilleurs intérêts du district et de l'association.

- Réunions de région. Des réunions des représentants de chaque club d'une région, présidées par le président de région (si ce poste est utilisé pendant le gouvernorat) ou par tout autre membre du

cabinet de district désigné par le gouverneur, auront lieu pendant l'année d'exercice aux lieux et dates fixés par le président en question.

- Réunions de zone. Quatre réunions des représentants de chaque club d'une zone, présidées par le président de zone, auront lieu pendant l'année d'exercice aux lieux et dates fixés par le président de la zone en question. (Article 22.4)

TITRE VI - CONGRÈS DE DISTRICT

ARTICLE 26. CONGRÈS DE DISTRICT

Présidés par le gouverneur, le ou les congrès annuels ont lieu conformément aux statuts. Les membres du cabinet du District seront les officiels de ces congrès annuels du District. Un commissaire général et ses adjoints éventuels seront nommés par le gouverneur.

ARTICLE 26-1. CONVOCATION

Soixante (60) jours au moins avant la date retenue pour chaque congrès, le gouverneur du District publiera une convocation officielle, écrite ou par courriel, annonçant chaque congrès annuel de district en précisant le lieu, le jour et l'heure de celui-ci.

ARTICLE 26-2. FONDS RESTANTS DU CONGRÈS.

Pendant l'année d'exercice, les fonds qui restent dans la caisse du congrès, lorsque toutes les dépenses administratives du congrès auront été réglées, doivent rester dans cette caisse et rester disponibles pour défrayer les dépenses des congrès futurs et être considérés comme étant un revenu pour l'exercice pendant lequel ils seront dépensés ou prévus dans le budget permettant de régler de telles dépenses.

ARTICLE 26-3. PERCEPTION DES DROITS.

Les droits fixés par le gouverneur de district peuvent être imposés, selon les procédures établies par le gouverneur de district, sur chaque délégué, suppléant et invité qui participe au congrès de district, pour défrayer le coût réel des repas et divertissements au congrès.

ARTICLE 26-4. RAPPORT OFFICIEL.

Dans les quinze (15) jours qui suivent la fin de chaque congrès de district, le secrétaire de district devra faire parvenir au siège international un exemplaire complet des procès-verbaux. Un tel exemplaire devra être fourni également à chaque club dans le district qui en fait la demande par écrit.

TITRE VII - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES STATUTAIRES

Les Assemblées sont présidées par le gouverneur assisté des vice-gouverneurs et de l'immédiat past-gouverneur.

Le secrétariat des Assemblées est assuré par le secrétaire du District.

ARTICLE 27. ORDRES DU JOUR

Tout Lions Club désirant soumettre un problème ou une question à l'examen d'une assemblée générale devra passer par l'intermédiaire du gouverneur et suivant les modalités prévues dans les statuts internationaux.

Aucune question non prévue à l'ordre du jour de l'assemblée ne sera prise en considération.

ARTICLE 27-1. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DITE « D'AUTOMNE »

- Entend les rapports sur la situation morale, administrative et financière du District concernant l'exercice précédent ainsi que sur les objectifs à poursuivre et les actions à mener.
- Prend les décisions de sa compétence notamment l'approbation des comptes et le quitus à donner au gouverneur sortant.
- Élit le gouverneur et les vice-gouverneurs pour l'exercice suivant après avoir entendu le ou les candidats ou pris connaissance de leurs déclarations.
- Délibère et vote si nécessaire sur les autres questions inscrites à l'ordre du jour.
- Nomme éventuellement le commissaire aux comptes pour 6 ans

ARTICLE 27-2. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DITE « DE PRINTEMPS »

- Entend les différents rapports ;
- Décide, s'il y a lieu, de l'adoption ou du rejet des motions proposées ou recommandations suggérées concernant le District et de celles à présenter à la Convention nationale.
- Entend, si nécessaire, les informations sur les motions ou recommandations qui seront soumises au vote à la Convention nationale.
- Prend connaissance des membres du futur cabinet du gouverneur élu.
- Vote les budgets prévisionnels de l'exercice suivant.
- Vote les cotisations de l'exercice suivant
- Délibère et vote si nécessaire sur les autres sujets inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 28. CONVOCATION DES CLUBS

Trente (30) jours au moins avant la date retenue pour chaque assemblée, la convocation comportant l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion, ainsi que tous les documents nécessaires à la préparation des votes, devra être adressée aux présidents de tous les Lions Clubs du District.

ARTICLE 29. REPRÉSENTATION DES CLUBS.**ARTICLE 29-1. DROIT DE VOTE DES CLUBS**

Pour pouvoir exercer son droit de vote tout club doit être « en règle » tel que prévu au présent règlement intérieur.

Les cotisations arriérées peuvent être payées et le statut « en règle » doit être acquis au maximum **quinze** (15) jours avant la clôture de l'accréditation, étant entendu que l'heure de cette clôture sera fixée par les règles du congrès dont il est question.

ARTICLE 29-2. CONDITIONS POUR ÊTRE DÉLÉGUÉ DE CLUB

Le délégué d'un club ayant droit de vote aux assemblées générales doit être

1. Membre en règle actif ou privilégié de ce club
2. Et dans tous les cas être porteur d'un mandat signé par le président dudit club (*même lorsque le délégué est le président du Club*).

La régularisation du paiement du retard éventuel de cotisation se fait dans les mêmes délais et conditions que celle des clubs.

ARTICLE 29-3. NOMBRE DE DÉLÉGUÉS PAR CLUB**RÈGLE GÉNÉRALE**

Chaque club ayant reçu sa charte et étant en règle vis à vis du Lions Clubs International et du District, aura le droit d'être représenté au congrès annuel de district par un (1) délégué et un (1) délégué suppléant pour 10 membres, ou fraction majeure de ce nombre, l'effectif à prendre en considération étant celui qui figure dans les dossiers du siège international, comme étant inscrits dans leur club depuis au moins un an et un jour, ou fraction majeure de cette période, le premier jour du mois qui précède le mois où le congrès se tiendra. La fraction majeure mentionnée dans cette section sera de cinq (5) membres ou davantage.

Pour déterminer les catégories de membres prises en compte lors du calcul des délégués, se reporter à la LA1 – Annexe A.

NOUVEAU CLUB :

Un club qui vient de recevoir sa charte et étant en règle vis à vis du Lions Clubs International et du District, aura droit à un délégué et à un suppléant jusqu'à ce qu'il ait sa charte depuis au moins un an et un jour. Après cela, le nombre de délégués permis se basera sur le nombre de membres inscrits dans le club depuis un an et un jour.

VOTANTS HORS QUOTA

Les anciens présidents de l'Association Internationale et les anciens directeurs internationaux ont droit au plein privilège de délégués votants à chaque congrès de leur district et ne sont pas compris dans le quota des délégués de leurs clubs d'appartenance.

S'ils ne sont pas délégués de leur club, le gouverneur en exercice et les anciens gouverneurs disposent d'un droit de vote qui n'est pas compris dans le quota des délégués de leurs clubs d'appartenance et ne pourront voter qu'une seule fois. Ces past-gouverneurs de district doivent être membre actif ou appartenir à une autre catégorie d'affiliation permettant de voter lors d'un congrès de District.

A ce titre, pour voter, leur club d'appartenance devra être en règle.

ARTICLE 29-4. DÉFRAIEMENTS DES DÉLÉGUÉS

REGLE GÉNÉRALE

Les Clubs sont invités à prendre en charge tout ou partie des frais de leurs délégués.

REGLE PARTICULIERE

Le District prendra en charge les déplacements, l'hébergement et la restauration des membres du cabinet du gouverneur pour les conseils d'administration, cabinets du gouverneur et assemblées générales suivant le barème adopté par le conseil d'administration du District. Il en sera de même à la convention nationale pour les délégués aux commissions nationales ou équipes mondiales non défrayés par le District Multiple 103 France.

ARTICLE 30. SCRUTIN

ACCRÉDITATION

Seul un délégué dûment accrédité et présent personnellement pourra voter.

PROCURATION

Toute procuration est prohibée.

VOTE

Chaque délégué dûment accrédité et présent personnellement aura le droit de voter une (1) fois seulement pour chaque poste à pourvoir et de voter une (1) fois seulement pour chaque question soumise au congrès respectif.

MODALITES DE VOTE

Le scrutin pourra se faire par vote manuel (bulletin écrit) ou de façon électronique quel que soit le type de matériel utilisé.

QUORUM

Le nombre de délégués mandatés présents doit être tel que prévu aux statuts du District.

MAJORITÉ

Sauf indication particulière, le choix fait par le vote d'une majorité des délégués de club présents et qui votent sera considéré comme étant une décision prise par l'assemblée générale qui engage tous les clubs du District.

Lors d'une assemblée générale ordinaire, les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés

Lors d'une assemblée générale extraordinaire, les votes sont acquis à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés

RÈGLES PARTICULIÈRES

Des règles particulières à appliquer pour l'élection du gouverneur et vice-gouverneurs sont précisées dans un autre article de ce présent règlement intérieur (cf. Titre II – Élections de District).

TITRE VIII - FINANCES

ARTICLE 31. OBLIGATIONS FINANCIÈRES.

Le gouverneur de district et son cabinet ne doivent pas encourir d'obligation qui mette le budget en déséquilibre ou crée un déficit lors de l'année d'exercice en cours.

La comptabilité du District doit être tenue dans le respect des dispositions comptables et fiscales en vigueur. Le plan comptable des associations sera utilisé. Les logiciels informatiques pour tenir la comptabilité devront être conformes aux dispositions fiscales.

A la fin de son mandat, le Gouverneur sortant transmettra tous les comptes et dossiers du District à son successeur, selon les modalités suivantes :

- la transmission de l'accès et la maîtrise du(es) compte(s) bancaire(s) devront être réalisées au plus tard dans la semaine qui suit le 14 juillet ; ou si elle est postérieure à cette date, au plus tard à la réception du récépissé de la préfecture portant modification du bureau du District ;
- la disposition du logiciel comptable, avec accès à l'historique des comptes, sera transmise, dès que possible et au plus tard dans les 10 jours qui suivront la réunion de la commission des finances qui arrête les comptes N-1.

ARTICLE 32. FONDS DU DISTRICT

ARTICLE 32-1. COTISATION DE FONCTIONNEMENT

Afin de fournir un revenu permettant de financer les projets approuvés en assemblée générale du District et défrayer ses dépenses administratives, une cotisation annuelle de fonctionnement est perçue par le district de chaque membre de chaque club et doit être récoltée et payée à l'avance par chaque club en deux (2) paiements semestriels ou autre fréquence

- Le montant total de cette cotisation se basera sur l'effectif de chaque club. Il sera calculé « prorata temporis » pour tout nouveau membre à compter du premier jour du mois de son admission. Il peut être mis en place sur demande des clubs une cotisation correspondant à la catégorie de familliale lorsque les membres d'une même famille qui habitent le même domicile et qui sont apparentés par la naissance, le mariage ou tout autre lien reconnu par la loi deviennent membres du LCI à condition que cette adhésion se fasse dans le même club membre à tarif réduit.
- Le paiement de cette cotisation sera effectué auprès du trésorier de District (ou secrétaire-trésorier) par chaque club du District.
- Ces cotisations **seront utilisées pour défrayer uniquement les frais administratifs du District**, avec l'accord du cabinet du gouverneur du District. Ces paiements seront effectués au moyen de virements ou de chèques émis selon les règles en vigueur.

ARTICLE 32-2. COTISATION ACTIVITÉS DE SERVICE

Afin de fournir un revenu permettant de financer les projets approuvés en AG du District et défrayer ses dépenses des activités de service, une cotisation annuelle est perçue par le district de chaque membre de chaque club et doit être récoltée et payée à l'avance par chaque club en deux (2) paiements semestriels ou autre fréquence.

- Le montant total de cette cotisation se basera sur l'effectif de chaque club. Il sera calculé « *prorata temporis* » pour tout nouveau membre à compter du premier jour du mois de son admission. Il peut être mis en place sur demande des clubs une cotisation correspondant à la catégorie de membre à tarif réduit, une cotisation familiale lorsque les membres d'une

~~même famille qui habitent le même domicile et qui sont apparentés par la naissance, le mariage ou tout autre lien reconnu par la loi deviennent membres du LCI à condition que cette adhésion se fasse dans le même club~~

- Le paiement de cette cotisation sera effectué auprès du trésorier de District (ou secrétaire-trésorier) par chaque club du District.
- Ces cotisations seront utilisées pour défrayer uniquement les frais des actions sociales du District, avec l'accord du cabinet du gouverneur du District. Ces paiements seront effectués au moyen de virements ou de chèques émis selon les règles en vigueur.

ARTICLE 32- 3. FONDS RESTANTS.

Au terme de l'exercice, les excédents de chaque budget (fonctionnement, actions activités de service et investissements) devront rester dans leur budget respectif et rester disponibles pour défrayer les dépenses futures du District à l'intérieur de ces budgets.

ARTICLE 33. VÉRIFICATION, EXAMEN DE LA COMPTABILITÉ.

Le cabinet du gouverneur de district devra prévoir une vérification annuelle ou plus fréquente des livres et comptes du trésorier (ou secrétaire-trésorier) du cabinet de district par la commission des finances du District.

ARTICLE 34. RÉMUNÉRATION.

Aucun officiel international ou de district ne peut recevoir de rémunération pour un service rendu à son district en tant qu'officiel.

Les officiels du district sont les membres du cabinet du gouverneur.

TITRE IX - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU DISTRICT 103 SUD EST

ARTICLE 35 CONTRÔLE DES COMPTES (CF ARTICLE 33 DU RI DISTRICT 103 SE DE 2020)

Les comptes sont vérifiés par un contrôleur des comptes, désigné par l'Assemblée générale de printemps, sur proposition de la Commission des finances, pour un mandat de trois années, renouvelable une fois.

Cette fonction est incompatible avec celle de membre du Conseil d'Administration et de membre de la Commission des finances.

Le contrôleur des comptes vérifie la régularité et la sincérité des comptes ; à cet effet, les comptes, ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice lui sont communiqués 60 jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée générale d'automne.

Il a pour mission permanente de vérifier les livres et les valeurs de l'Association et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut, à toute époque de l'année, opérer toute vérification qu'il juge opportune et se faire communiquer les pièces qu'il estime nécessaires à son contrôle.

Il établit un rapport sur l'accomplissement de sa mission qu'il soumet à l'Assemblée annuelle au cours de laquelle les comptes sont présentés aux membres de l'Association.

ARTICLE 36 LEO CLUB: (CF ARTICLE 34 DU RI DISTRICT 103 SE DE 2020)

~~Tout Léo Club doit, pour sa création se référer et respecter les règles édictées à cet égard par l'Association Internationale à laquelle il sera lié :~~

~~Le District Multiple 103 France~~

~~Le District Multiple 103 SUD-EST~~

~~La législation Française~~

~~Ainsi tout Léo Club doit notamment pour sa création :~~

~~Etre formé sous l'égide et le parrainage d'un (ou plusieurs) Lions Clubs de l'Union qui en sera le représentant et la caution vis-à-vis du LIONS CLUB INTERNATIONAL et particulièrement du District 103 – Sud Est;~~

~~Fournir au Gouverneur, avant toute autre démarche officielle le nom du Club (ou des) Clubs Parrain(s) et celui du Lion guide, ainsi qu'une déclaration d'intention de création signée du futur Président fondateur, du Club parrain et du Lions guide accompagnée de la liste des Membres fondateurs qui sera publiée dans la Lettre/Bulletin du Gouverneur;~~

~~À l'expiration d'un délai de 40 jours francs après cette publication et sauf opposition motivée, le Club sera créé conformément aux dispositions statutaires du LIONS CLUB INTERNATIONAL;~~

~~Pour la remise d'insignes et la remise de "Charte" les dates sont fixées sur proposition du Léo Club en formation en accord avec le Gouverneur et le Club parrain.~~

ARTICLE 36 COUPES DÉCERNÉES

Article 36-1. COUPE DILON : (CF. ARTICLE 35 DU RI DISTRICT 103 SE DE 2020)

Cette coupe est un challenge attribué annuellement au Lions-Club du District qui s'est particulièrement distingué par une action sociale, civique ou culturelle.

Le dossier de candidature présenté par le club concerné doit parvenir impérativement au Gouverneur dernier délai un mois avant la date fixée du Congrès d'Automne.

Un comité technique sera constitué chaque année par le Gouverneur en exercice, qui désignera à cet effet cinq membres choisis parmi les clubs du District. Sont membres de droit à ce comité : le Gouverneur et le Vice Gouverneur de l'année pour laquelle sera attribuée la coupe DILON. Ce comité sera chargé, après examen des dossiers, de donner ses conclusions au cabinet du Gouverneur de l'année en cours avant sa réunion pour le Congrès d'Automne.

La coupe sera remise solennellement au club lauréat à l'occasion du Congrès d'Automne suivant cette réunion. Il la détiendra jusqu'au Congrès d'Automne suivant.

Les noms des clubs attributaires y seront successivement gravés par leurs soins.

Article 36-2. COUPE JEANNINE SALEON : (CF. ARTICLE 36 DU RI DISTRICT 103 SE DE 2020)

Cette coupe est un challenge annuel qui récompense le Lions-Club du District dont le secrétaire et le trésorier ont été les plus performants au cours de l'exercice.

Le club lauréat est déterminé par le Secrétaire et le Trésorier du District en fonction de la rapidité et de la ponctualité d'envoi des rapports mensuels d'une part et des règlements de cotisations d'autre part. Elle est remise et transmise à la même époque et dans les mêmes conditions que la Coupe Dilon.

Article 36-3. - COUPE MARCEL TATARY : (CF. ARTICLE 37 DU RI DU DISTRICT 103 SE DE 2020)

Cette coupe est un challenge qui récompense annuellement le Lions Club du District qui aura édité le meilleur bulletin de club (bulletin classique ou électronique et dont la périodicité peut être variable).

Le club lauréat est déterminé par le gouverneur, assisté de l'immédiat past - gouverneur, du vice-gouverneur, du rédacteur du bulletin « le lion de Provence » et du secrétaire de district.

Les clubs désireux de participer doivent faire parvenir régulièrement leur bulletin de club aux membres du jury désigné au paragraphe précédent.

Cette coupe est remise à la même époque et dans les mêmes conditions que les coupes Dilon et Jeannine Saléon.

**Article 36-4. COUPE COMMUNICATION MARKETING (ARTICLE 38 VOTÉ À
L'AGO D'AUTOMNE 2023)**

Cette coupe est un challenge qui récompense annuellement le Lions Club qui aura réalisé la meilleure communication externe via la presse, les réseaux sociaux, la radio, la télévision etc...

Le club lauréat est déterminé par le Gouverneur, l'immédiat past Gouverneur, le premier Vice-Gouverneur, le DSI (délégué système Information) et le ou la responsable de la commission Marketing.

TITRE X - QUESTIONS DIVERSES**ARTICLE 37. FORMATION**

- **NOUVEAU CLUB** : Avant leur remise d'insignes et donc la remise de charte, les membres fondateurs du futur club non encore Lions devront assister à un séminaire de formation organisé par la commission de formation du district à leur intention.
- **NOUVEAUX MEMBRES** : Au plus tard dans l'année qui suit leur intronisation, les nouveaux membres devront suivre une formation spécifique organisée par la commission de formation du district.
- **OFFICIELS DE CLUBS, DE ZONE OU DE REGION** : les membres devant assurer une fonction de responsabilité telle que président de club, de zone ou de région, secrétaire, trésorier, chef de protocole, président de l'effectif, devront impérativement suivre avant leur prise de fonction, une formation spécifique organisée par la commission de formation du district.
- **BUDGET DE LA COMMISSION** : Le District devra allouer un budget suffisant à la commission formation afin de prendre en charge les frais indispensables à son fonctionnement :
 - ✓ Déplacements, restauration et éventuellement hôtellerie des divers formateurs de District
 - ✓ Location des salles nécessaires à chaque formation.

ARTICLE 38. COMMUNICATION DU DISTRICT

- A moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les textes prévus, tout ordre du jour, toute convocation à une assemblée générale, à une réunion quelle qu'elle soit, et plus généralement toute information officielle ou non devant être portée à la connaissance des clubs ou des Lions du District, sera diffusé au choix du gouverneur par courrier, courriel, site internet du District, journal d'information, publication ou tous autres moyens existants ou à venir.
- Le District peut publier un journal d'information sous toute forme et tout support existants présents et à venir. Le gouverneur est le directeur gérant de cette publication; il désigne ses collaborateurs de rédaction, qui sont reconductibles.

ARTICLE 39 – SOLIDARITÉS ENTRE LIONS (OPTION)

Toutes les procédures concernant l'aide faite à un membre devront être définies et mises en œuvre par le gouverneur aidé par le trésorier du District et le chargé de mission S.E.L Ces procédures devront permettre de garantir à la personne aidée l'assurance de la confidentialité des actions entreprises.

TITRE XI - AMENDEMENTS**ARTICLE 40. PROCÉDURE D'AMENDEMENT**

Le présent règlement intérieur ne peut être amendé que suivant une proposition présentée par la commission des statuts et adoptée conformément aux statuts.

Les Mise à Jour Automatique, Avis de modification, Date de Prise d'Effet des amendements se feront selon les dispositions prévues dans les statuts du District.

ARTICLE 41. SUBSTITUTION_

Le présent règlement intérieur adopté le par l'assemblée générale ordinaire des clubs du District se substitue purement et simplement au règlement intérieur en vigueur à ce jour.

Fait à Le

Le délégué de la Commission nationale
statuts – assurance

Le gouverneur du District

Suivant LA 4 au 12 juillet 2025

**ANNEXE I - LISTE DE VÉRIFICATION DE LA COMMISSION DES NOMINATIONS - CANDIDAT AU
POSTE DE GOUVERNEUR DE DISTRICT**

Cette liste de vérification doit être remplie pour chaque candidat et remise à la commission des élections.

Nom du candidat :

Nom du Lions Club du candidat :

Date de la réunion de la commission des nominations :

Date de l'élection :

Le candidat a présenté suffisamment de preuves montrant qu'il remplit les conditions suivantes :

- ☐ Le candidat est un membre actif en règle d'un Lions club ayant reçu sa charte et également en règle* dans son district simple ou son sous-district.
 - ☐ Candidat validé par son Lions club ou par une majorité des Lions clubs du district.
 - ☐ Le candidat occupe actuellement le poste de premier vice-gouverneur de ce district.
 - ☐ **Recommandé** : Le candidat a été délégué de district dans une commission nationale ou a exercé une responsabilité au sein du DM
- Poste occupé _____ . Année du mandat _____

Si une vacance existe au niveau du premier vice-gouverneur de district au moment du congrès de district, ou si le premier vice-gouverneur de district ne se présentait pas aux élections, le candidat remplit les conditions suivantes :

- ☐ Président de club : Année du mandat _____
 - ☐ Conseil d'administration de club : Deux (2) années supplémentaires de mandat
 - ☐ Cabinet de district (cocher une mention) : le candidat devra avoir accompli un mandat complet ou une majeure partie de celui-ci :
 - ☐ Président de zone ou de région : Année du mandat : _____
 - OU
 - ☐ Secrétaire et/ou trésorier de cabinet) : Année du mandat : _____
 - OU
 - ☐ Coordinateur EME ou EML ou EMS ou EMEx de district : Année du mandat : _____
 - OU
 - ☐ Coordinateur LCIF de district : Années du mandat (noter que le mandat d'un coordinateur LCIF a une durée de 3 ans. Le candidat doit donc l'avoir exercé au moins plus d'un an et demi sans interruption)
 - ☐ Aucun des postes mentionnés ci-dessus ne doit avoir été occupé en même temps
 - ☐ **Ne pas avoir rempli auparavant de mandat de Gouverneur de district dans sa totalité ou en majeure partie.**
 - ☐ **N'appartient pas au même club que celui du 1^{er} vice-gouverneur ou du 2nd vice-gouverneur avec lesquels il sera en gouvernance.**
 - ☐ Une (1) année supplémentaire comme membre du cabinet de district
- Poste occupé : _____ Année du mandat _____

**N.B. Si le club n'a pas réglé ses cotisations, le candidat doit être prévenu et disposer de quinze (15) jours au maximum avant la clôture des accréditations pour s'assurer que son club règle ses cotisations arriérées.*

J'ai examiné **cette** liste de vérification et certifie que le candidat cité ci-dessus remplit les conditions du poste de gouverneur de district, conformément aux statuts internationaux, Article IX, Section 4.

Président de la commission des nominations Date _____

Membre de la commission des nominations Date _____

**ANNEXE II - LISTE DE VÉRIFICATION DE LA COMMISSION DES NOMINATIONS - CANDIDAT AU
POSTE DE PREMIER VICE-GOUVERNEUR DE DISTRICT**

Cette liste de vérification doit être remplie pour chaque candidat et remise à la commission des élections.

Nom du candidat :

Nom du Lions Club du candidat :

Date de la réunion de la commission des nominations :

Date de l'élection :

Le candidat a présenté suffisamment de preuves montrant qu'il remplit les conditions suivantes :

- ☐ Le candidat est un membre actif en règle d'un Lions club ayant reçu sa charte et également en règle* dans son district simple ou son sous-district.
 - ☐ Candidat validé par son Lions club ou par une majorité des Lions clubs du district.
 - ☐ ~~Le candidat occupe actuellement le poste de second vice-gouverneur de ce district.~~
 - ☐ Ne pas avoir rempli auparavant de mandat de Gouverneur de district dans sa totalité ou en majeure partie.
 - ☐ **Le candidat occupe actuellement le poste de second vice-gouverneur de ce district.**
 - ☐ **Recommandé** : Le candidat a été délégué de district dans une commission nationale ou a exercé une responsabilité au sein du DM
- Poste occupé . Année du mandat

Si le second vice-gouverneur de district en fonction ne se présente pas aux élections comme candidat au poste de premier gouverneur de district, ou, si une vacance existe au niveau du second vice-gouverneur de district au moment du congrès de district, le candidat remplit les conditions suivantes du poste de second vice-gouverneur de district :

- ☐ Président de club : Année du mandat
- ☐ Conseil d'administration de club Deux (2) Années supplémentaires de mandat
- ☐ Cabinet de district (cocher une mention) : le candidat devra avoir accompli un mandat complet ou une majeure partie de celui-ci :
 - ☐ Président de zone ou de région Année du mandat
- OU
- ☐ Secrétaire et/ou trésorier de cabinet) Année du mandat
- OU
- ☐ Coordinateur EME ou EML ou EMS ou EMEx de district: Année du mandat
- OU
- ☐ Coordinateur LCIF de district : Année du mandat (noter que le mandat d'un coordinateur LCIF a une durée de 3 ans. Le candidat doit donc l'avoir exercé au moins plus d'un an et demi sans interruption)
- ☐ Aucun des postes mentionnés ci-dessus ne doit avoir été occupé en même temps
- ☐ **Ne pas avoir rempli auparavant de mandat de Gouverneur de district dans sa totalité ou en majeure partie.**
- ☐ **N'appartient pas au même club que celui du gouverneur ou du 2nd vice-gouverneur avec lesquels il sera en gouvernance.**

- ☐ **Recommandé** : Le candidat a été délégué de district dans une commission nationale ou a exercé une responsabilité au sein du DM
- Poste occupé . Année du mandat

**N.B. Si le club n'a pas réglé ses cotisations, le candidat doit être prévenu et disposer de quinze (15) jours au maximum avant la clôture des accréditations pour s'assurer que son club règle ses cotisations arriérées.*

J'ai examiné **cette** liste de vérification et certifie que le candidat cité **ci-dessus remplit** les conditions du poste de premier vice-gouverneur de district, conformément aux statuts internationaux, Article IX, Section 6 (b).

Président de la commission des nominations
Membre de la commission des nominations

Date
Date

Suivant LA 4 au 12 juillet 2025

**ANNEXE III - LISTE DE VÉRIFICATION DE LA COMMISSION DES NOMINATIONS - CANDIDAT AU
POSTE DE SECOND VICE-GOUVERNEUR DE DISTRICT**

Cette liste de vérification doit être remplie pour chaque candidat et remise à la commission des élections.

Nom du candidat :

Nom du Lions Club du candidat :

Date de la réunion de la commission des nominations :

Date de l'élection :

Le candidat a présenté suffisamment de preuves montrant qu'il remplit les conditions suivantes :

- ☐ Le candidat est un membre actif en règle d'un Lions club ayant reçu sa charte et également en règle* dans son district simple ou son sous-district.
- ☐ **Le candidat n'appartient pas au même club que celui du gouverneur ou du 1^{er} vice-gouverneur avec lesquels il sera en gouvernance.**
- ☐ Candidat validé par son Lions club ou par une majorité des Lions clubs du district.
- ☐ Président de club : _____ Année du mandat : _____
- ☐ Conseil d'administration de club : Deux (2) années supplémentaires de mandat : _____
- ☐ Cabinet de district (cocher une mention) : le candidat devra avoir accompli un mandat complet ou une majeure partie de celui-ci :
 - ☐ Président de zone ou de région _____ Année du mandat : _____
OU
 - ☐ Secrétaire et/ou trésorier de cabinet : _____ Année du mandat : _____
OU
 - ☐ Coordinateur EME ou EML ou EMS ou EMEx de district : Année du mandat _____
OU
 - ☐ Coordinateur LCIF de district : _____ Années du mandat (noter que le mandat d'un coordinateur LCIF a une durée de 3 ans. Le candidat doit donc l'avoir exercé au moins plus d'un an et demi sans interruption)
- ☐ Aucun des postes mentionnés ci-dessus ne doit avoir été occupé en même temps.
- ☐ Ne pas avoir rempli auparavant de mandat de Gouverneur de district dans sa totalité ou en majeure partie.
- ☐ **Recommandé :** Le candidat a été délégué de district dans une commission nationale ou a exercé une responsabilité au sein du DM
Poste occupé _____ Année du mandat _____

**N.B. Si le club n'a pas réglé ses cotisations, le candidat doit être prévenu et disposer de quinze (15) jours au maximum avant la clôture des accréditations pour s'assurer que son club règle ses cotisations arriérées.*

J'ai examiné cette liste de vérification et certifie que le candidat cité ci-dessus **remplit** les conditions du poste de second vice-gouverneur de district, conformément aux statuts internationaux, Article IX, Section 6 (c).

Président de la commission des nominations

Date

Membre de la commission des nominations

Date

ANNEXE IV - VACANCE AU POSTE DE GOUVERNEUR DE DISTRICT.

En cas de vacance au poste de gouverneur de district, celle-ci sera comblée conformément aux dispositions de la constitution et des statuts internationaux. L'immédiat past gouverneur de district, les premier et second vice-gouverneurs de district et les past gouverneurs de district, les past directeurs et past présidents internationaux qui font partie du district et qui sont des membres en règle d'un Lions club en règle ayant reçu sa charte dans le district en règle se réuniront à la date, au lieu et à l'heure fixés par l'immédiat past gouverneur pour choisir un candidat de remplacement qu'ils recommanderont au conseil d'administration. L'immédiat past gouverneur de district est chargé de s'assurer que les invitations sont envoyées au moins quinze (15) jours avant ladite réunion. Si celui-ci n'est pas disponible, la responsabilité incombe au past gouverneur de district le plus récent qui soit disponible. Le président de la réunion devra garder une liste des présences écrite.

Chaque Lion qui a le droit d'assister à la réunion peut faire une nomination de son choix.

Chaque personne ainsi nommée aura le droit de se faire appuyer par un discours en sa faveur, ne devant pas durer plus de trois (3) minutes et peut elle-même prononcer un discours pendant cinq (5) minutes supplémentaires. Lorsque chaque personne nommée aura eu l'occasion de faire ses remarques, le président de la réunion déclarera la clôture des nominations. Aucune nomination supplémentaire ne sera acceptée après la clôture des nominations.

Scrutin.

Le scrutin aura lieu tout de suite après la clôture des nominations à bulletin secret. Tout bulletin de vote sur lequel paraîtra plus d'une nomination sera considéré nul et non avenu. Un vote à la majorité absolue sera nécessaire pour recommander un des membres pour la nomination au poste de gouverneur de district. Si l'un des candidats n'obtient pas le nombre requis de voix pour être élu, un scrutin supplémentaire se tiendra, tel que décrit ci dessus, jusqu'à ce que l'un des candidats obtienne une majorité absolue des voix.

A la fin de la réunion, mais dans aucun cas, plus de sept (7) jours après la conclusion de la réunion, le président de la réunion fera parvenir un rapport écrit sur les résultats de l'élection au siège international, ainsi qu'une preuve des invitations envoyées et des membres présents à la réunion.

Le conseil d'administration international, conformément à l'Article IX, Sections 6(a) et (d) des statuts internationaux devra prendre en considération, sans être lié par celle-ci, toute recommandation décidée à la réunion spéciale. Le conseil d'administration international se réserve le droit de nommer la personne recommandée, ou n'importe quel membre de club, au poste de gouverneur de district pour le (reste du) mandat.

Pour qu'un Lion soit éligible et qualifié pour combler une vacance au poste de gouverneur de district, il doit répondre aux conditions de recevabilité de sa candidature en cas de vacance listées à l'annexe I.

Le premier vice-gouverneur de district est encouragé à terminer son mandat afin que d'autres Lions qualifiés soient pris en considération pour combler le poste vacant de gouverneur de district.

ANNEXE V - VACANCE AU POSTE DE 1^{ER} OU 2ND VICE-GOUVERNEUR DE DISTRICT.

Pour remplir une vacance au poste de premier ou de second vice-gouverneur de district, le gouverneur de district devra convoquer une réunion de l'immédiat past gouverneur de district, le premier vice-gouverneur de district et le second vice-gouverneur de district, ainsi que tous les past officiels internationaux qui sont membres en règle d'un Lions club ayant sa charte et étant en règle dans le district. Il incombera à ceux qui assistent à cette réunion de nommer un membre de club qualifié au poste de premier ou de second vice-gouverneur pour le reste du mandat.

En comblant une telle vacance, il incombera au gouverneur de district ou, si celui-ci n'est pas disponible, au past gouverneur le plus récent qui soit disponible, d'envoyer les invitations à ladite réunion au moins quinze (15) jours avant la tenue de la réunion, et il aura aussi la responsabilité d'y présider. Le président de la réunion devra communiquer les résultats de la réunion au siège international dans un délai de sept (7) jours, en même temps qu'une preuve que les invitations avaient été envoyées et la liste des présences. Chaque Lion qui a le droit de recevoir une invitation et qui assistera à ladite réunion aura le droit de voter une fois pour le Lion de son choix.

Le gouverneur de district devra garder une liste des présences écrite.

Chaque Lion qui a le droit d'assister à la réunion peut faire une nomination de son choix

Chaque personne ainsi nommée aura le droit de se faire appuyer par un discours en sa faveur, ne devant pas durer plus de trois (3) minutes et peut elle-même prononcer un discours pendant cinq (5) minutes supplémentaires. Lorsque chaque personne nommée aura eu l'occasion de faire ses remarques, le président de la réunion déclarera la clôture des nominations. Aucune nomination supplémentaire ne sera acceptée après la clôture des nominations.

Le scrutin aura lieu tout de suite après la clôture des nominations, à bulletin secret. Tout bulletin de vote sur lequel paraîtra plus d'une nomination sera considéré nul et non avenu. Un vote à la majorité absolue sera nécessaire pour recommander un des membres pour la nomination au poste de premier ou second vice-gouverneur. Si l'un des candidats n'obtient pas le nombre requis de voix pour être élu, un scrutin supplémentaire se tiendra, tel que décrit ci dessus, jusqu'à ce que l'un des candidats obtienne une majorité absolue des voix.

A la fin de la réunion, mais dans aucun cas, plus de sept (7) jours après la conclusion de la réunion, le président de la réunion fera parvenir un rapport écrit sur les résultats de l'élection au siège international, ainsi qu'une preuve des invitations envoyées et des membres présents à la réunion.

Pour qu'un Lion soit éligible et qualifié et être choisi pour pourvoir un poste vacant de 1^{er} ou second vice-gouverneur de district, il doit répondre aux conditions de recevabilité de candidature listées à l'annexe II pour le poste de 1^{er} vice-gouverneur et à l'annexe III pour le poste de 2nd vice-gouverneur.